

656 11 MAR 2008

A. SCHULMAN PLASTICS
Société par actions simplifiée
au capital de 500.000 euros
Siège social : Rue Alex Schulman
08600 GIVET
348 649 393 RCS CHARLEVILLE-MEZIERES

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 25 FÉVRIER 2008

L'an deux mille huit, et le vingt cinq février, à quatorze heures, au siège social

La Société SAS A. SCHULMAN HOLDINGS (FRANCE), Société par actions simplifiée au capital de 141.044.000 Euros, ayant son siège social à Rue Alex Schulman 08600 GIVET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 499 591 527 RCS CHARLEVILLE-MEZIERES, représentée par Monsieur Walter BELDERBOS

Associée unique de la Société A. SCHULMAN PLASTICS

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Présidente de la Société, associée unique, la Société SAS A. SCHULMAN HOLDINGS (FRANCE) représentée par Monsieur Walter BELDERBOS a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 août 2007 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

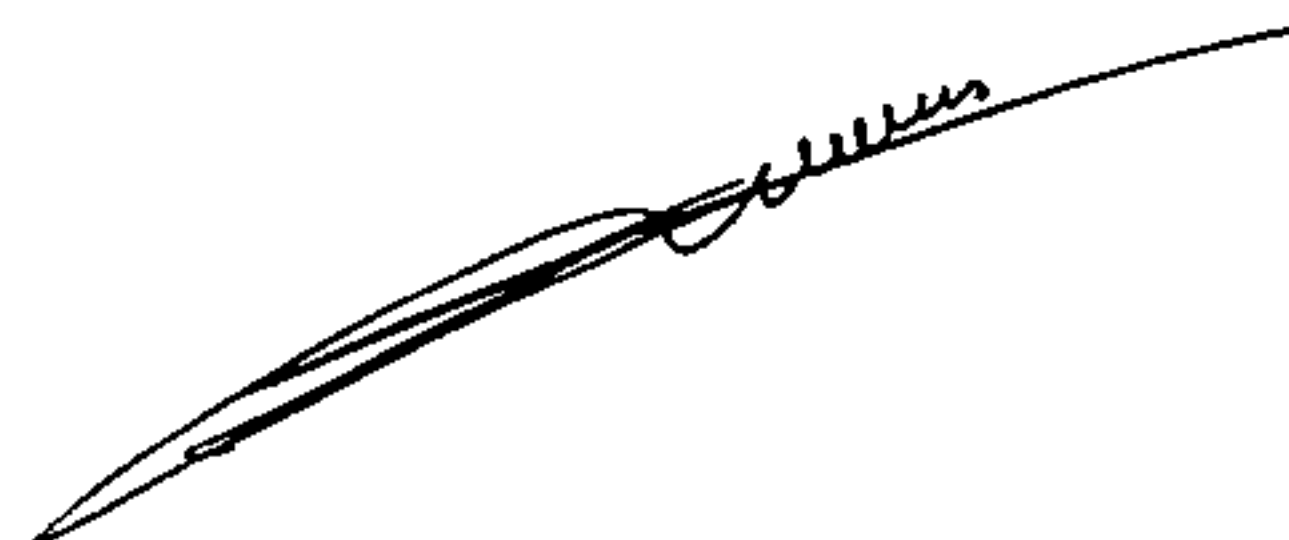
II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2007 ;
- Affectation des résultats de cet exercice ;
- Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Remplacement des Commissaires aux comptes ;
- Constatation de la démission de Monsieur Terry HAINES de ses fonctions de membre du comité exécutif ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Autorisation à donner au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Modifications de l'article 18 des statuts ayant trait à la composition du comité exécutif ;



De la compétence de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire

- Pouvoirs en vue des formalités.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 août 2007 et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 6.146.801,83 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 6.146.801,83 euros de la manière suivante :

Origine

Résultat de l'exercice 6.146.801,83 euros

Affectation

Aux autres réserves, soit 6.146.801,83 euros

Totaux 6.146.801,83 euros 6.146.801,83 euros

Rappel des dividendes distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 août 2006	5.000.000,00	0,00	0,00
31 août 2005	8.928.000,00	0,00	0,00
31 août 2004	6.000.000,00	0,00	0,00



TROISIÈME DECISION

Les mandats de la Société PRICEWATERHOUSE COOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Etienne BORIS, Commissaire aux comptes suppléant, arrivant à expiration, l'associée unique décide de nommer :

- la Société DELOITTE ET ASSOCIES, 185 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, Commissaire aux comptes titulaire ;
- la Société BEAS, 7-9 Villa d'Houssay 92200 NEUILLY SUR SEINE, Commissaire aux comptes suppléant ;

pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2013.

Les Commissaires aux comptes ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient leur désignation et que rien ne s'opposait à cette acceptation.

QUATRIÈME DECISION

L'associée unique, constatant la démission de Monsieur Terry HAINES de ses fonctions de membre du comité exécutif à compter de ce jour, décide qu'il n'y a pas lieu de pourvoir à son remplacement.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

CINQUIÈME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, statuant en application des articles L.225-129 VII al. 2 et L.225-138 du Code de commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail, rejette la présente décision.

SIXIÈME DECISION

L'associée unique décide de modifier la composition du comité exécutif et de porter le nombre de ses membres à deux minimum et sept maximum.

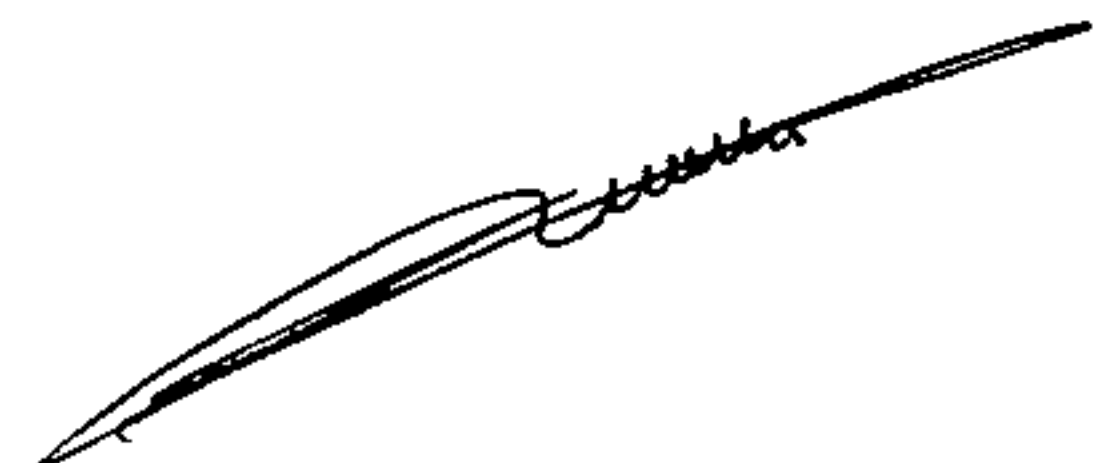
SEPTIÈME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier l'article 18 des statuts, lequel sera désormais libellé comme suit :

Article 18 – Comité exécutif

Il peut être institué un comité exécutif composé d'un minimum de deux membres et d'un maximum de sept membres dont un président.

Le reste de l'article demeure inchangé.



De la compétence de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire

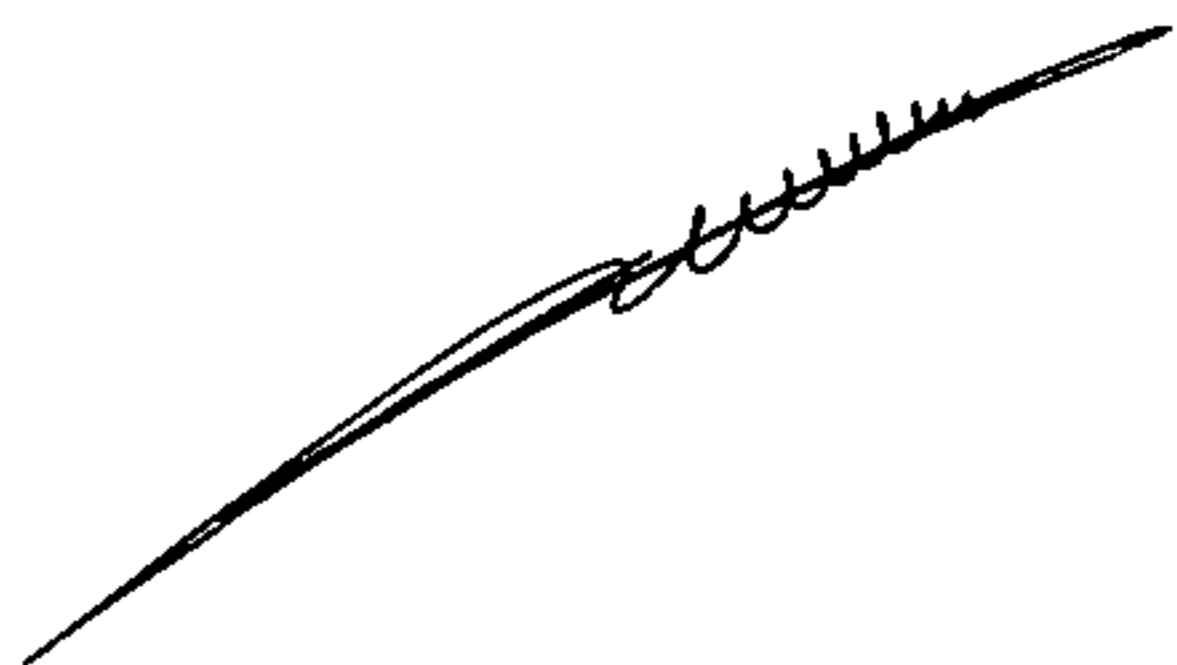
HUITIÈME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives dont il pourra être requis.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre de décisions de l'associée unique.

L'associée unique

La Société SAS A. SCHULMAN HOLDINGS (France)
représentée par Walter BELDERBOS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Walter Belderbos', is written diagonally across the page.

Extrait n°

656

du

11 AVR. 2008



A.SCHULMAN PLASTICS
Société par actions simplifiée au capital de 500.000 Euros
Siège social : Rue Alex Schulman
08600 Givet
348 649 393 RCS CHARLEVILLE MEZIERES

STATUTS

Mis à jour en date du 25 février 2008

Pour Copie certifiée conforme

Le Président

A.SCHULMAN PLASTICS
Société par actions simplifiée au capital de 500.000 Euros
Siège social : Rue Alex Schulman
08600 Givet
348 649 393 RCS CHARLEVILLE MEZIERES

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La société a été constituée sous forme d'une société anonyme selon les articles L.224-1 et suivants du Code de Commerce.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2007.

Elle est régie par les dispositions suivantes :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-43 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger:

- l'industrie et le commerce de tout produit chimique et en particulier de compounds et de résines plastiques
- et généralement, toutes opérations industrielles, civiles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« A.SCHULMAN PLASTICS »

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Rue Alex Schulman – 08600 Givet

Sous réserve de ratification par la collectivité des associés ou par l'associé unique, le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Elle pourra donc être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée dans la limite de 99 années. Elle expirera le 31 décembre 2050.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine, soit 3.200.000 Francs, ont tous été des apports en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 9 novembre 2001, la somme de 79.785 Francs prélevée sur le poste « Autres réserves » a été incorporée au capital. Le capital a été converti en Euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500.000) €, divisé en trente deux mille (32.000) actions de quinze Euros soixante trois (15,63) € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées de même catégorie.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés ou l'associé unique est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les associés ou l'associé unique ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés ou l'associé unique le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique, à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 20.3.1.ii) des statuts.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la moitié lors de la souscription. Le solde devra être libéré dans un délai de cinq (5) années en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Modalités de transmission

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

11.2 Cession des actions en cas de pluralité d'associés

11.2.1 Sont libres les cessions entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant, ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

11.2.2 Agrément

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité visée à l'article 20.3.1.iii). L'associé cédant ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, le siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le montant et la répartition du capital, l'identité de ses dirigeants sociaux. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans le délai de huit (8) jours à compter de sa réception par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de décision collective des associés dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de l'agrément ou l'expiration du délai prévu au présent article en l'absence de décision expresse ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs cessionnaires agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires visé(s) dans la demande d'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce agissant à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition. En cas de cession, la Société sera tenue de respecter la procédure d'agrément prévue au présent article.

La Société ne peut ni voter, ni recevoir des dividendes au titre de ces actions.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés, par moitié par le cédant et par la société.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 11 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-propriétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 14 : ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur.

La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 15 : PRESIDENT

15.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions visées à l'article 20.3.1.iii) des statuts ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions il peut, de même, être révoqué à tout moment et ce qu'elle qu'en soit la cause par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire ou par décision de l'associé unique. La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 85^e anniversaire.

15.2. Pouvoirs

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés ou par l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cependant, à titre de mesure d'ordre interne, les actes suivants ne pourront être signés par le Président seul et nécessitent la double signature du Président et d'un membre du Comité Exécutif à savoir :

- a) Toutes les documents sociaux à savoir, les décisions du Président, les rapports du Président, les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- b) Tous contrats engageant la Société dans la mesure où ceux-ci excèdent 100.000 EUR.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président pourra être fixée par décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique et pourra être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 20.3.1.iii) des statuts ou par l'associé unique.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR GENERAL

16.1. Conditions de nomination, de révocation et de rémunération

Le Président peut décider de se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique, associé ou non.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés, sur proposition du Président, par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires ou par l'associé unique.

La durée du mandat du Directeur Général est déterminée par le ou les associés lors de sa nomination ou de son renouvellement. Le Directeur Général peut être titulaire d'un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 85^e anniversaire.

Le Directeur Général peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions il peut, de même, être révoqué à tout moment et ce qu'elle qu'en soit la cause par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire ou par décision de l'associé unique. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général peut percevoir une rémunération. Par ailleurs, il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Directeur Général pourra être fixée par décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique et pourra être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 20.3.1.iii) des statuts ou par l'associé unique.

Le Directeur Général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

16.2. Pouvoirs du Directeur Général

A l'égard des tiers, sauf décision contraire des associés mentionnée dans l'acte de nomination du ou des Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la Société et représenter la Société à l'égard des tiers.

Ils exercent ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Président.

Ils jouissent à ce titre de la qualité de représentants légaux de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Cependant, à titre de mesure d'ordre interne, les actes suivants ne pourront être signés par le Directeur Général seul et nécessitent la double signature du Directeur Général et d'un membre du Comité Exécutif à savoir :

- c) Toutes les documents sociaux à savoir, les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- d) Tous contrats engageant la Société dans la mesure où ceux-ci excèdent 100.000 EUR.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.3. Directeur Général Délégué

Sur la proposition du Directeur Général, le Président peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux Directeur Généraux Délégués. Ils sont révocables à tout moment par le Président sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Président, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. En accord avec le Directeur Général, le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Le Président fixe le montant et les modalités de la rémunération du ou des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 17 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société et notamment les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés par au moins deux signataires, à savoir le Président et/ ou le (s) Directeur(s) Général(aux) et /ou tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

ARTICLE 18 : COMITE EXECUTIF

Il peut être institué un Comité Exécutif composé d'un minimum de deux membres et d'un maximum de sept membres dont un président.

Les membres et le président du Comité Exécutif sont désignés et révoqués par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Les membres du Comité Exécutif peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, celles-ci peuvent se faire représenter par leur représentant légal ou à défaut doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

18.1 Pouvoirs

Le Comité Exécutif détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et, notamment, les attributions et décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Comité Exécutif :

- la vente et l'acquisition de tout bien immobilier, actifs, garanties pour un montant supérieur à 100.000 euros, la conclusion d'obligations y relatifs,
- la conclusion, la modification, la résiliation de tout bail relatif au siège social,
- l'octroi de toute garantie, sûreté, caution, nantissements sur les biens de la société.

18.2 Règles de délibérations

Le Comité Exécutif se réunit périodiquement à la demande de l'un de ses membres.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement. Les convocations verbales devront être confirmées par tout moyen écrit.

Le Comité Exécutif tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné par l'auteur de la convocation.

Les décisions du Comité Exécutif peuvent résulter d'une réunion du Comité, d'un acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité ou encore être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Le vote par procuration est admis.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Comité Exécutif présents ou représentés.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des conventions, de toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

- si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux comptes. Elles sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux directeurs généraux et aux directeurs généraux délégués autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES / DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

20.1. Compétence des associés / ou de l'associé unique

Les associés délibérant collectivement / ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination du Président, du ou des directeurs généraux, du ou des directeurs généraux délégués,
- fixation de la rémunération du Président, du ou des directeurs généraux, du ou des directeurs généraux délégués,
- révocation du Président, du ou des directeurs généraux, du ou des directeurs généraux délégués,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,

- adoption ou modifications des clauses statutaires relatives au droit de préemption, à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires d'un associé,
- transformation de la Société,
- dissolution de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits non pécuniaires,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

20.2. Compétence du Président

Toute décision n'étant pas réservée par les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique, relève de la compétence du Président.

20.3. Modes de délibérations - Quorum – Majorité en cas de pluralité d'associés

20.3.1 Quorum - Majorité

i. Opérations requérant l'unanimité des associés disposant du droit de vote

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, le droit de préemption, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, ainsi que la prorogation de la Société, la transformation de la Société en une société d'une autre forme, et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

ii Opérations requérant la majorité des associés représentant 75 % des droits du vote

Les décisions collectives suivantes ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant 75 % des droits du vote :

- modification du capital social,
- fusion, scission, apports partiels d'actifs,
- modifications des statuts autres que celles visées à l'article 20.3.1.i.) ou réservées au Président en application des présents statuts,
- exclusion d'un associé et suspension des droits de vote d'un associé,
- rachat des actions de l'associé exclu par la Société ou par un tiers,
- dissolution de la Société.

iii. Autres décisions

Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

20.3.2 Règles de délibérations

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises en assemblée, par télé ou vidéo conférence, par consultation écrite, ou par acte sous seing privé ou notarié.

i. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes est également convoqué quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ii. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence ou de vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est envoyée au Président le jour de la délibération, par télécopie ou tout autre moyen.

Le Président adresse le procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iii. *Délibérations prises par acte sous seing privé*

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées

iv. *Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de quinze (15) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 20.4 ci-après.

20.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés ou les décisions de l'associé unique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signé par les associés. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21: DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans le cadre des opérations d'approbation des comptes annuels, l'inventaire des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise, les comptes annuels, le tableau d'affectation du résultat, éventuellement les comptes consolidés, les rapports du conseil d'administration et du commissaires aux comptes, ou encore le texte des projets de résolution doivent être mis à la disposition des associés au siège social sur leur demande.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit au Commissaire aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment l'interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Le Commissaire aux comptes devra répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 22: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés / ou l'associé unique pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social dure douze (12) mois. L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 24 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, ainsi que sur tout autre point prévu par la loi.

Tous les documents sont adressés au Commissaire aux comptes dans les conditions légales. Le président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 25 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Si pour des raisons légitimes, le Président ne parvenait pas à respecter ce délai de six (6) mois, ce dernier pourra être prolongé à la demande du Président et sur présentation d'une requête au président du tribunal de commerce.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut par ailleurs décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.3.1.ii) des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés ou l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 : TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 29: DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 20.3.1.ii) des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social, par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 20.3.1.ii) des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels ou par l'associé unique. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou un dirigeant, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.